

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00731

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2025-21

Objet : Organisation de la manifestation Run urbain des Guerrières sur la voie publique le samedi 27 septembre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 L2212-2 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4 et L331-9 à L331-12, R331-6 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative,

Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 précisant les conditions dans lesquelles peut être attribuée une priorité de passage aux épreuves sportives sur la voie publique et précisant les conditions d'agrément et d'exercice des signaleurs,

Considérant la demande formulée par l'association Les Guerrières représentée par sa présidente, Mme Valérie GAYRAUD, d'organiser une course à pied sur la voie publique le samedi 27 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, au vu de tout ce qui précède, l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de cette épreuve sportive et d'éviter tout incident ou accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le samedi 27 septembre 2025, la circulation des véhicules sera interrompue partiellement de 19h45 à 22 h sur les voies suivantes :

- rue Albert 1er,

- avenue Carnot,
- rue de Madrid,
- rue Montalet,
- rue Maximin d'Hombres
- rue Jean-Julien Treillis
- rue des Hortes
- rue Mandajors
- place Saint-Jean
- place de l'Abbaye

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID : 030-213000078-20250924-2025_00731-AR



ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 27 septembre 2025, de 19h30 à 22h sur les voies suivantes :

- place des Martyrs de la Résistance
- place de la Libération
- rue Albert 1^{er}
- rue d'Avéjan
- rue Docteur Serres
- rue Salvador Allende
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Taisson
- rue Saint-Vincent
- place Saint-Jean
- place de l'Abbaye
- rue Jan Castagno
- rue Balore
- Grand Rue
- rue du Brésis
- rue Beauteville.

ARTICLE 3 :

Le parcours de la course empruntera les allées du Fort Vauban, les jardins du Bosquet, la cour de l'Hôtel de ville, le passage Saint-Vincent situé entre la rue Taisson et la rue Saint-Vincent ainsi que certains trottoirs des rues énoncées à l'article 2.

Ces passages piétons seront sécurisés par les signaleurs de l'organisation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront surveiller, accompagner et sécuriser le parcours de la course décrits aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté afin de permettre l'interruption momentanée de la circulation, la fermeture des voies ainsi que la sécurisation des piétons avec l'aide de la police municipale.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont chargés de la sécurité de la manifestation.

Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

Par dérogation aux articles 1 et 2, du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs et les services municipaux dans le cadre de la manifestation,
- les concurrents.

ARTICLE 8 :

Les infractions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des coureurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-Lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

24 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

